

S-231

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

SENATE OF CANADA

BILL S-231

An Act to amend the Investment Canada Act (human rights
violations)

FIRST READING, MARCH 31, 2009

THE HONOURABLE SENATOR GOLDSTEIN

S-231

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-231

Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada
(violations des droits de la personne)

PREMIÈRE LECTURE LE 31 MARS 2009

L'HONORABLE SÉNATEUR GOLDSTEIN

SUMMARY

This enactment amends the *Investment Canada Act* to include violations of human rights, genocide, war crimes and crimes against humanity, committed by investors or in which investors have been involved, as factors to be taken into account in determining if an investment is of net benefit to Canada.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur Investissement Canada* afin d'inclure les violations des droits de la personne, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par des investisseurs ou auxquels ils ont participé parmi les facteurs à prendre en considération pour déterminer si un investissement est à l'avantage net du Canada.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-231

PROJET DE LOI S-231

An Act to amend the Investment Canada Act
(human rights violations)

Loi modifiant la Loi sur Investissement
Canada (violations des droits de la
personne)

1985, c. 28
(1st Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

1985, ch. 28
(1er suppl.)

INVESTMENT CANADA ACT

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

1. (1) Section 20 of the *Investment
Canada Act* is amended by striking out
“and” at the end of paragraph (e), by
adding “and” at the end of paragraph (f)
and by adding the following after para-
graph (f):

1. (1) L'article 20 de la *Loi sur Investis-
sment Canada* est modifié par adjonction, 5
après l'alinéa f), de ce qui suit :

(g) the applicant or any related non-Can- 10
adian has committed, or been involved in
the commission of,

g) le fait que le demandeur ou tout non-
Canadien lié

(i) a violation of the human rights of
any person; or

(i) soit s'est livré ou a participé à une
violation des droits de la personne, 10

(ii) genocide, a war crime or a crime 15
against humanity within the meaning of
subsections 6(3) to (5) of the *Crimes
Against Humanity and War Crimes Act*.

(ii) soit a commis un génocide, un
crime de guerre ou un crime contre
l'humanité au sens des paragraphes
6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes
contre l'humanité et les crimes de 15
guerre*.

(2) Section 20 of the Act is renumbered
as subsection 20(1) and is amended by 20
adding the following:

(2) L'article 20 de la même loi devient
le paragraphe 20(1) et est modifié par ad-
jonction de ce qui suit :

(2) In paragraph (1)(g), “related non-
Canadian” means

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), 20
« non-Canadien lié » s'entend :

Definition of
“related non-
Canadian”

Définition de
« non-Canadien
lié »

(a) a non-Canadian who is related to the
applicant within the meaning of section 25
251 of the *Income Tax Act* or who is af-
filiated with the applicant within the
meaning of section 251.1 of the *Income
Tax Act*; or

a) d'un non-Canadien qui est lié au de-
mandeur au sens de l'article 251 de la *Loi
de l'impôt sur le revenu* ou qui est affi-
lié au demandeur au sens de l'article 25
251.1 de cette loi;

	(b) any other non-Canadian prescribed for the purposes of this paragraph.	b) de tout autre non-Canadien désigné par règlement pour l'application du présent alinéa.	
Application of Income Tax Act provision	(3) For the purposes of determining, under paragraph (2)(a), if a non-Canadian is related to or affiliated with the applicant within the meaning of section 251 or 251.1 of the <i>Income Tax Act</i> , governments and agencies of governments shall be deemed to be persons.	(3) Lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'alinéa (2)a), si un non-Canadien est lié ou affilié au demandeur au sens de l'article 251 ou 251.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , les gouvernements et les organismes publics sont réputés être des personnes.	Application de la disposition relative à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
Clarification for sovereign funds, etc.	(4) Without limiting the meaning of "related non-Canadian", if an investment is made, in whole or in part, by a fund of a government or agency of a government that is a non-Canadian or by a fund that is controlled or administered, directly or indirectly, by a government or agency of a government that is a non-Canadian, including a pension fund or other fund to benefit other persons, the government is a related non-Canadian for the purposes of paragraph (1)(g).	(4) Sans que soit limitée la signification de « non-Canadien lié », le gouvernement est un non-Canadien lié pour l'application de l'alinéa (1)g) dans le cas où l'investissement est financé, en tout ou en partie, par un fonds d'un gouvernement ou d'un organisme public non canadien ou par un fonds géré ou administré, directement ou indirectement, par un gouvernement ou un organisme public non-Canadien, notamment les caisses de retraite ou autres fonds dont bénéficient d'autres personnes.	Précision sur les fonds souverains, etc.
If a government is a related non-Canadian	(5) The following apply if a government is a related non-Canadian for the purposes of paragraph (1)(g): (a) if the government is a national government, all other governments in the same country, including regional or municipal governments, are related non-Canadians for the purposes of paragraph (1)(g); (b) if the government is not a national government, all other governments in the same country, including the national government, are related non-Canadians for the purposes of paragraph (1)(g); and (c) all agencies of the government are related non-Canadians for the purposes of paragraph (1)(g).	(5) Les alinéas qui suivent s'appliquent dans le cas où le gouvernement est un non-Canadien lié pour l'application de l'alinéa (1)g) : a) lorsque le gouvernement est un gouvernement national, tous les autres gouvernements du même pays, notamment les administrations régionales ou municipales, sont des non-Canadiens liés pour l'application de l'alinéa (1)g); b) lorsque le gouvernement n'est pas un gouvernement national, tous les autres gouvernements du même pays, notamment le gouvernement national, sont des non-Canadiens liés pour l'application de l'alinéa (1)g); c) tous les organismes publics sont des non-Canadiens liés pour l'application de l'alinéa (1)g).	Le gouvernement est un non-Canadien lié

	TRANSITIONAL PROVISION	DISPOSITION TRANSITOIRE	
Application to investments	2. Paragraph 20(1)(g) of the Act, as enacted by subsection 1(1), applies with respect to an investment only if the application under section 17 of the Act in respect of the investment is filed on or after the day that paragraph 20(1)(g) of the Act came into force.	2. L'alinéa 20(1)g) de la même loi, édicté par le paragraphe 1(1), ne s'applique à l'égard d'un investissement que si la demande visée à l'article 17 de la même loi à l'égard de l'investissement est déposée à compter de la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 20(1)g) de celle-ci.	Application aux investissements

COMING INTO FORCE

Coming into
force

3. This Act comes into force on the earlier of

(a) the day that is one year after the day on which it is assented to; and

(b) the day that the Governor in Council orders it into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur un an après la date de sa sanction ou, si elle est antérieure, à la date que le gouverneur en conseil fixe par décret.

EXPLANATORY NOTES

Investment Canada Act

Clause 1: (1) Relevant portion of section 20:

20. For the purposes of section 21, the factors to be taken into account, where relevant, are

...

(e) the compatibility of the investment with national industrial, economic and cultural policies, taking into consideration industrial, economic and cultural policy objectives enunciated by the government or legislature of any province likely to be significantly affected by the investment; and

(f) the contribution of the investment to Canada's ability to compete in world markets.

(2) New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur Investissement Canada

Article 1 : (1) Texte du passage visé de l'article 20 :

20. Pour l'application de l'article 21, il est tenu compte de ceux des facteurs suivants qui s'appliquent :

[...]

e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature d'une province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;

f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

(2) Nouveau.